

CALCUL DE LA MENSUALISATION POUR UN PÉRISCOLAIRE

Selon la convention collective

Ce calcul est général. Les cas particuliers peuvent être différents.

- **Déterminer le nombre d'heures d'accueil hebdomadaire**

Calculer les heures de garde de chaque journée pour connaître le besoin de garde lors des périodes scolaires (36 semaines). Calculer également les besoins de garde pour une semaine de vacances scolaires (16 semaines).

- **Calculer le salaire mensuel**

Année complète :

(L'enfant est confié 47 semaines, les 5 semaines de congés payés de l'employeur sont prises aux même dates que l'assistante maternelle).

Se calcule en deux temps : les périodes scolaires et les périodes de vacances.

Le total du salaire mensuel de l'assistant maternel est la somme des calculs 1. et 2..

$\frac{1. \text{ Salaire horaire} \dots \times \text{nbre d'heures d'accueil hebdomadaire} \dots \times 36 \text{ semaines} = \dots \text{€}}{12 \text{ mois}}$
$\frac{2. \text{ Salaire horaire} \dots \times \text{nbre d'heures d'accueil hebdomadaire} \dots \times 16 \text{ semaines} = \dots \text{€}}{12 \text{ mois}}$
Salaire mensuel = 1 + 2 soit€

Année incomplète :

Soit les parents ont plus de 5 semaines de congés, soit ils ne sont pas fixés aux mêmes dates que ceux de l'assistante maternelle, soit ils ont des RTT, soit l'enfant est confié à la famille.

En fin de période de référence, il sera nécessaire d'ajouter 10% de la totalité des salaires bruts en guise de congés payés. Le total du salaire mensuel est la somme des calculs 1. et 2. et des congés.

$\frac{1. \text{ Salaire horaire} \dots \times \text{nbre d'heures d'accueil hebdomadaire} \dots \times 36 \text{ semaines} = \dots \text{€}}{12 \text{ mois}}$
$\frac{2. \quad \text{ Salaire horaire} \dots \times \text{nbre d'heures d'accueil hebdomadaire} \dots \times \text{nbre de semaines de vacances programmées} \dots = \dots \text{€}}{12 \text{ mois}}$
Salaire mensuel = 1 + 2 soit€

La mensualisation est obligatoire depuis la loi du 1^{er} juillet 1977 (rendue applicable au 1^{er} janvier 2005 par la convention collective du 1^{er} juillet 2004), hormis les cas de garde occasionnelle.

Ce salaire est une MOYENNE. Il est donc à verser TOUS les mois.